



COMMUNE DE BREUIL-LE-VERT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 09 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi neuf décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la maison des associations en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe VICHARD Maire et sur sa convocation.

Étaient présents : les Conseillers Municipaux en exercice :

| | |
|---------------------|-----------------------|
| Aliette BALSALOBRE | Muriel MATIFAS |
| Bernadette BEUVRIER | Rolande OUDAILLE |
| Jean-Guy BRUYER | Alexandre POLLION |
| Stéphane CHAPEROT | Nicolas SOISSON |
| Elisabeth DARDARD | Olivier STRUBBE |
| Corinne GAUTIER | Christian VERSCHEURE |
| Céline GRENIER | Jean-Philippe VICHARD |
| Myriam MARTEL | |

À l'exception de :

M. Rémy COUSYN ayant donné procuration à Mme Bernadette BEUVRIER.

M. Serge MEZEAUD ayant donné procuration à M. Christian VERSCHEURE.

M. Michel COLAS ayant donné procuration à M. Jean-Guy BRUYER.

M. Stéphane PAPIN absent excusé.

Mme Mélanie COPPENS absente non excusée.

M. Marc DOYER absent non excusé.

Mme Corinne LUCO absente non excusée.

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 15

Nombre de Conseillers votants : 18

Date de convocation : 02/12/2024

Date d'affichage : 02/12/2024

A été élue secrétaire de séance : M. Olivier STRUBBE.

La séance est ouverte à 18h30

La séance est levée à 20h02

Ordre du Jour

- 1) Application de la Loi Egalim
- 2) Tarification restaurant scolaire
- 3) Budget prévisionnel de l'ILEP pour 2025
- 4) Avenant ILEP
- 5) Approbation des nouvelles tarifications à valoir au 1^{er} janvier 2025
- 6) Avis sur le projet du « Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information du Demandeur » de la Communauté de Communes
- 7) Voirie communale ; intégration dans le patrimoine public des résidences et autres lotissements pour le calcul de la DGF
- 8) Suppression du poste de rédacteur de 2^{ème} classe
- 9) Ouverture anticipée des crédits d'investissements pour l'exercice 2025
- 10) Indemnité Spéciale des agents de la filière Police Municipale
- 11) Décision modificative pour l'achat de la propriété au consort XXX et la vente du pavillon « périscolaire »

- **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 04 Novembre 2024**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le compte-rendu du Conseil Municipal du 04 Novembre 2024.

Le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu du 04 Novembre 2024.

Arrivée de Madame Corinne Gautier à 18h37

2024-55 Application de la Loi Egalim

La loi EGAlim du 30 octobre 2018 fixe des objectifs ambitieux à la restauration collective publique et privée pour **permettre la transition vers une alimentation de qualité et durable.**

La Commune, pour être en adéquation avec cette loi, proposera un repas 100 % Egalim à compter du 1^{er} janvier 2025. Le repas Egalim sera composé de 50 % de la valeur d'achat en denrées Bio ou Labellisées dont au moins 20 % de denrées Bio.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité,**

PREND ACTE du passage à 100% Egalim pour la restauration scolaire de Breuil le Vert.

Arrivée de Monsieur Alexandre Pollion à 18h41

2024-56 Tarification restaurant scolaire

La Collectivité a confié au Délégué l'exploitation de son service public d'accueil périscolaire et extrascolaire, de la pause méridienne, de l'accueil des mercredis et de l'accueil extrascolaire par une convention d'affermage.

Par application des articles L 1411.1 et suivants aux délégations de service public, une convention d'affermage peut être modifiée dans des cas limitativement énumérés et notamment lorsque les modifications, quelque soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Un nouveau budget prévisionnel pour l'année civile 2025 a été présenté à la collectivité afin de tenir compte :

- de la revalorisation des primes de coupure et des primes de temps partiel au 1er janvier 2025 en application de l'avenant n°201 de la branche ECLAT – IDCC 1518 (convention de l'animation), - de la revalorisation des salaires au 1er janvier 2025 en application de l'avenant n°205 de la branche ECLAT – IDCC 1518 (convention de l'animation)
- de la volonté de la collectivité de garder comme prestataire restauration la société «La normande » avec un repas comprenant 4 composantes mais en passant en 100 % EGALIM
- de la prise en compte du taux d'inflation lié au contexte économique général.

Afin de compenser une partie des augmentations présentées par le délégué, il est proposé au conseil

municipal de modifier les tarifs du repas de la façon suivante :

Par l'augmentation du tarif du repas de 0,10 €, soit **4.87 €** à compter du 1er janvier 2025 au lieu de **4,77 €** en 2022 pour les enfants de Breuil-le-Vert ;

Par l'augmentation du tarif du repas de 0.10 €, soit **5.23 €** à compter du 1er janvier 2025 au lieu de **5.13 €** en 2022 pour les enfants extérieurs à Breuil-le-Vert.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**,

VALIDE l'augmentation du tarif du repas de 0,10 €, soit 4.87 € à compter du 1er janvier 2025 au lieu de 4,77 € en 2022 pour les enfants de Breuil-le-Vert ;

VALIDE l'augmentation du tarif du repas de 0.10 €, soit 5.23 € à compter du 1er janvier 2025 au lieu de 5.13 € en 2022 pour les enfants extérieurs à Breuil-le-Vert.

2024-57 Budget prévisionnel de l'ILEP pour 2025 et avenant n°5

Par délibération n° 2021/42 du 08 novembre 2021, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à signer une concession de service public pour une durée de 5 ans à effet du 1er janvier 2022 avec l'association ILEP.

Cette convention confie au prestataire la gestion du centre de loisirs sans hébergement, des minis-séjours, des accueils post et périscolaire ainsi que la restauration collective.

Un nouveau budget prévisionnel pour l'année civile 2025 a été présenté à la collectivité afin de tenir compte :

- des effectifs réels de l'année 2024 et de leur influence sur les effectifs d'encadrement,
- de la revalorisation des primes de coupure et des primes de temps partiel au 1er janvier 2025 en application de l'avenant n°201 de la branche ECLAT – IDCC 1518 (convention de l'animation),
- de la revalorisation des salaires au 1er janvier 2025 en application de l'avenant n°205 de la branche ECLAT – IDCC 1518 (convention de l'animation),
- de l'intégration du financement du temps de restauration dans les montants versés en prestation de service par la CAF.
- du plafonnement du nombre d'heures financées au nombre d'heures 2022 de l'aide complémentaire de la CAF et la baisse de l'aide complémentaire de 0.28 € à 0.25 € par heure.
- de la volonté de la collectivité de garder comme prestataire restauration la société « La Normande » avec un repas comprenant 4 composantes mais en passant en 100 % EGALIM.
- de la volonté de la collectivité de remettre en place 12 places de séjour en juillet
- l'augmentation du prix du repas 0,10 centimes, soit 4,87 € (au lieu de 4,77 €) pour les enfants de Breuil le Vert et 5,23 € (au lieu de 5,13 €) pour les extérieurs.

Compte tenu de toutes ces modifications, cela conduit donc à réévaluer le budget prévisionnel de 2025 à **629 996.60 €** dont **263 996.60 €** de participation de la commune de Breuil-le-Vert.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**,

ACCEPTTE la signature de l'avenant n°5 ;

VALIDE le budget prévisionnel de l'ILEP 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

2024-58 Approbation des nouvelles tarifications à valoir au 1er janvier 2025

Monsieur le Maire propose de valider l'ensemble des tarifs pratiqués par la Mairie. C'est une façon transparente de porter à la connaissance des élus l'ensemble des prestations facturées par la Mairie.

Monsieur le Maire propose donc d'adopter les tarifications suivantes :

Salle des Fêtes du Grand-Air

Tarifs de location en date du 10 décembre 2014
 Tarifs de location en date du 16 juillet 2020
 Tarifs de location proposés lors du conseil municipal du lundi 27 juin 2022
 Tarifs de location proposés lors du conseil municipal du lundi 5 décembre 2022
 Tarifs de location proposés lors du conseil municipal du lundi 9 décembre 2024

| Pour les particuliers ET associations de Breuil le Vert | | |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|
| Semaine | Prix actuel en date du 05/12/2022 | Nouveau tarif CM 09/12/2024 |
| Grande salle | 496 € | inchangé |
| Week-End et jour férié | Prix actuel en date du 05/12/2022 | Nouveau tarif CM 09/12/2024 |
| Grande salle | 737 € | inchangé |

| Pour les particuliers ET organismes de la Communauté de Communes | | |
|--|-----------------------------------|-----------------------------|
| Semaine | Prix actuel en date du 05/12/2022 | Nouveau tarif CM 09/12/2024 |
| Grande salle | 704 € | inchangé |
| Week-End et jour férié | Prix actuel en date du 05/12/2022 | Nouveau tarif CM 09/12/2024 |
| Grande salle | 1 150 € | inchangé |
| Salle de réunion 7 jours sur 7 | 100 € | inchangé |

| Pour les particuliers hors de la Communauté de Communes | | |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|
| Semaine et Week-End et jours fériés | Prix actuel en date du 05/12/2022 | Nouveau tarif CM 09/12/2024 |
| Grande salle | 2 000 € | inchangé |
| Salle de réunion 7 jours sur 7 | 100.00 € | inchangé |

Rappel des dispositions antérieures qui restent inchangées

- 1 journée par an en semaine pour l'école ODG : Gratuité reconduite
- 1 journée par an en semaine pour le collège et le lycée : Gratuité reconduite
- 1 journée par an en semaine pour la Communauté de Communes (école de musique) : Gratuité reconduite
- 2 journées consécutives par an en semaine pour la Communauté de Communes (CAL) : Gratuité reconduite
- 1 journée en semaine pour les associations d'utilité publique si entrée gratuite : Gratuité reconduite
(alzheimer, lutte contre le cancer) :
- 1 week-end par an pour les associations de BLV (hors salle de réunion) : Gratuité reconduite

Salle Multi-Fonctions à côté de la mairie

Tarifs de location (délibération du CM en date du 16 juillet 2020)

| |
|--|
| Tarifs de location (délibération du CM en date du 9 décembre 2024) |
|--|

| Salle multifonctions Pour les particuliers et associations de Breuil le Vert | | | | |
|---|----------------------------|-----------------------|---------------|-----------------------------|
| Semaine | Tarif actuel du 16/07/2020 | Augmentation proposée | Nouveau tarif | Tarif proposé le 09/12/2024 |
| Salle | 95 € | 0.00 € | 95.00 € | 95 € |
| Week-End et jour férié | Tarif actuel du 16/07/2020 | Augmentation proposée | Nouveau tarif | Tarif proposé le 09/12/2024 |
| Salle | 232 € | 0.00 € | 232.00 € | 232 € |
| Organismes et entreprises pour réunions (ag copro par ex) | 95 € | 0.00 € | 95.00 € | 95 € |

| Salle multifonctions Pour les extérieurs de Breuil le Vert | | | | |
|---|----------------------------|-----------------------|---------------|-----------------------------|
| Semaine | Tarif actuel du 16/07/2020 | Augmentation proposée | Nouveau tarif | Tarif proposé le 09/12/2024 |
| Salle | 143 € | 0.00 € | 143.00 € | 143 € |
| Organismes et entreprises pour réunions (ag copro par ex) | 95 € | 0.00 € | 95.00 € | 95 € |
| Week-End et jour férié | Tarif actuel du 16/07/2020 | Augmentation proposée | Nouveau tarif | Tarif proposé le 09/12/2024 |
| Salle | 351 € | 0.00 € | 351.00 € | 351 € |

Si mariage, il faut célébrer d'abord le mariage puis ensuite mettre en location la salle d'où une remise consentie faute de bénéficier de la salle dès le samedi matin.

| Salle multifonctions en cas de mariage Pour les particuliers et associations de Breuil le Vert | | | | |
|---|----------------------------|-----------------------|---------------|-----------------------------|
| Week-End | Tarif actuel du 16/07/2020 | Augmentation proposée | Nouveau tarif | Tarif proposé le 09/12/2024 |
| Salle | 213 € | 0.00 € | 213.00 € | 213 € |

| Salle multifonctions en cas de mariage Pour les extérieurs de Breuil le Vert | | | | |
|---|----------------------------|-----------------------|---------------|-----------------------------|
| Week-End | Tarif actuel du 16/07/2020 | Augmentation proposée | Nouveau tarif | Tarif proposé le 09/12/2024 |
| Salle | 327 € | 0.00 € | 327.00 € | 327 € |

Caution : 400 €

| | |
|--|-------|
| Forfait ménage (à faire ou non fait) : | 75 € |
| Erreurs de tri sélectif corrigées par les personnels : | 100 € |

1 gratuité par an le WE pour les associations de Breuil-le-Vert

Gratuité pour la célébration de noces d'or, de diamant

Tarifications diverses :

| Propositions d'évolution des tarifs à valoir dès le 1er janvier 2025 | Tarifs antérieurs | Tarifs votés lors du CM du 9 déc 2024 | Différence |
|--|-----------------------------|--|------------------------------------|
| Montage d'un chapiteau (1ère délib en date du 18/11/2010) : | 330 € | 330 € | 0 € |
| Utilisation de la tribune de football autres que les associations soutenues historiquement par la municipalité : | 150 € | 150 € | 0 € |
| Installation d'un commerce ambulancier (délib cadre voir mètre linéaire) : | 4 € | 4 € | 0 € |
| Intervention de l' élu d'astreinte si le dérangement est non justifié : | 50 € | 50 € | 0 € |
| Forfait ménage SFGA (à faire ou non fait) : | 150 € | 150 € | 0 € |
| Forfait ménage SMF (à faire ou non fait) : | 75 € | 75 € | 0 € |
| Erreurs de tri sélectif corrigées par les personnels à la SFGA : | 100 € | 100 € | 0 € |
| Erreurs de tri sélectif corrigées par les personnels à la SMF : | 100 € | 100 € | 0 € |
| Location sono : | 50 € | 50 € | 0 € |
| Location console lumière : | 50 € | Plus de prêt ni de location | Plus de prêt ni de location |
| Location vidéo-projecteur : | 50 € | 50 € | 0 € |
| 1ère porte charretière (surbaissé ou surélevé pour constructions neuves) : | Gratuit | 50 % du coût TTC | 50 % du coût TTC |
| Surbaissé supplémentaire dit de confort ou en cas de division : | à la charge du demandeur | à la charge du demandeur | Néant |
| | | | |
| Tarification des repas au restaurant scolaire (enfant résidant à Breuil-Le-Vert) : | 4.77 € | 4.87 € | 0.10 € |
| Tarification des repas au restaurant scolaire (enfant résidant hors Breuil-Le-Vert) : | 5.13 € | 5.23 € | 0.10 € |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Emplacement 30 ans aux 2 cimetières : | 180 € | 180 € | 0 € |
| Emplacement 50 ans aux 2 cimetières : | 360 € | 360 € | 0 € |
| Nouveau cimetière (ancien columbarium case 30 ans) : | 50 € | 50 € | 0 € |
| Nouveau cimetière (nouveau columbarium case 30 ans) : | 500 € | 500 € | 0 € |
| Cavumes (durée 30 ans) : tarif à compléter dans la prochaine délibération : | 400 € | 450 € | 50 € |
| SMF prêtée aux habitants de BLV pour y célébrer leurs noces d'Or voire plus : | Gratuite (délib 14/09/2023) | Gratuite | Néant |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble des tarifications suivantes à compter du 01/01/2025

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

2024-59 Avis sur le projet du « Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information du Demandeur » de la Communauté de Communes

En 2014, la loi ALUR positionne les intercommunalités comme cheffes de fil des politiques d'attributions de logements sociaux. Parmi les nouvelles obligations qui incombent aux EPCI, figure celle de réaliser un "Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur".

Le contenu du Plan, détaillé dans le Code de la Construction et de l'Habitation, a évolué avec les lois Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et ELAN du 23 novembre 2018.

Ce Plan vise à donner **plus de transparence et de lisibilité aux procédures d'attributions de logements sociaux** et à rendre le demandeur acteur de sa démarche. Le Plan doit permettre d'améliorer les informations délivrées au demandeur, de veiller à une gestion partagée de la demande sur le territoire, de consolider les partenariats autour du logement social. Il comporte également un système de cotation de la demande de logement social. Son élaboration est pilotée par l'EPCI, en association avec ses partenaires.

Le 28 mars 2023, la Communauté de Communes du Clermontois a délibéré pour lancer l'élaboration de son Plan Partenarial.

Cette démarche a été menée de manière concertée avec l'ensemble des partenaires de l'intercommunalité : les communes, les principaux bailleurs sociaux (OPAC, Oise Habitat, LAESSA, SA HLM de l'Oise, CDC Habitat, CLESENCE), Action Logement, les Services de l'Etat.

Le Plan est élaboré pour une durée de 6 ans (2025-2030). Il fera l'objet d'une évaluation régulière.

Les éléments proposés proviennent d'un consensus entre les élus et les partenaires et s'appuient sur les bonnes pratiques et sur l'organisation existante. Sans les remettre en cause, le PPGDID permettra une harmonisation des services et une facilitation de l'action de chacun.

Le projet de plan a été présenté pour avis à la Conférence Intercommunal du Logement du 20 septembre 2024, cette instance a conforté le positionnement établi par l'ensemble des partenaires.

Le PPGDID doit être soumis pour avis au Préfet et aux communes du Pays du Clermontois qui disposent d'un délai de deux mois à réception du projet, pour se prononcer. En l'absence de réponse, à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Construction et de l'Habitat notamment son article L441-2-8, relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté (LEC) et notamment son article 77 qui vise à améliorer l'équité et la gouvernance territoriale des attributions de logements sociaux,

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et notamment son article 111 qui impose la mise en place d'un système intercommunal de cotation de la demande de logement social dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs.

Vu la loi n° 2022-217 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration (3DS) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de la Communautés de Communes du Clermontois.

2024-60 Voirie communale ; intégration dans le patrimoine public des résidences et autres lotissements pour le calcul de la DGF

Vu : - le code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-29

- l'article L. 2334-1 à L 2334-23 du code général des collectivités territoriales

Considérant :

- le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement qui s'appuie en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale.

- l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement des nouvelles voies dans le domaine public communal présenté ci-dessous :

| Rue / Résidence | Mètres linéaires de voirie |
|-------------------------------|----------------------------|
| Résidence Madeleine Pelletier | 221 |
| Résidence Jeanne Leveillé | 120 |
| Allée Alice Morel | 156 |
| Résidence des Vignes | 215 |
| Résidence Saint-Louis | 186 |
| Résidence des Piverts | 192 |
| Total | 1 090 |

- les derniers aménagements de voirie réalisés.

- la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour **24 560** mètres linéaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le tableau des nouvelles voiries à intégrer.

APPROUVE le linéaire de voirie communale à **24 560** mètres linéaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

2024-61 Suppression du poste de rédacteur de 2^{ème} classe

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 313-1,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose la suppression du poste suivant à compter du 1er Mai 2025 :

Filière Administrative

1 poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe à temps complet

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la suppression du poste suivant à compter du 01/05/2025

Filière Administrative

1 poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe à temps complet

2024-62 Ouverture anticipée des crédits d'investissements pour l'exercice 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 et son article 37 concernant l'autorisation donnée au Maire d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour la commune de Breuil-le-Vert, les dépenses d'investissement inscrites à l'exercice 2024 s'élevaient à 1 266 135.12 € (hors remboursement de la dette, hors solde négatif reporté et hors AP/CP).

Conformément aux textes applicables, le Conseil Municipal peut ouvrir des crédits dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent soit la somme de 316 533.78 €

Monsieur le Maire propose d'ouvrir les crédits pour un montant total de 316 000 € réparti de la manière suivante :

| Compte | Libellés | Crédits ouverts |
|---------------|---------------------------------|------------------------|
| 203 | Frais d'études | 20 000 € |
| 2131 | Construction Bâtiment publics | 30 000.00 € |
| 2138 | Autres bâtiments publics | 60 000.00 € |
| 2151 | Réseaux de voirie | 30 000.00 € |
| 21538 | Autres Réseaux | 10 000.00 € |
| 2182 | Matériels de transport | 30 000.00 € |
| 2183 | Matériels Informatique | 10 000.00 € |
| 2184 | Matériels de bureau et mobilier | 10 000.00 € |
| 2313 | Construction | 116 000 € |
| Total | | 316 000 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

AUTORISE la répartition des crédits comme présentée ci-dessus.

2024-63 Indemnité Spéciale des agents de la filière Police Municipale

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur le Maire précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité.

Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1er janvier 2025 au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date.

Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.

D'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1er janvier 2025

Article 2 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3 :

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel

32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 :

D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :

7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 5. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 5 :

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'article 4 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 6 :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe et variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe suivra le sort du traitement, la part variable est quant à elle suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 7 :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 8 :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 10 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2024-64 Décision modificative pour l'achat de la propriété au consort XXX et la vente du pavillon « périscolaire »

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de l'achat de la parcelle voisine des services techniques et de la vente du périscolaire de CANNETTECOURT, il convient d'effectuer une décision modificative.

| Dépenses d'investissement | | Recettes d'investissement | |
|---------------------------|------------------|---------------------------|------------------|
| Compte | Montant | Chapitre | Montant |
| 2138 | 185 000 € | 024 | 148 000 € |
| 2182 | -37 000 € | | |
| Total | 148 000 € | Total | 148 000 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°1.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Maire,

Jean-Philippe VICHARD
09 Décembre 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Vichard', is written over a faint, light blue circular stamp or watermark.

